

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Falorni,
M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le 1 *bis* du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans sa version résultant de l'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. À compter du 1^{er} janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes mentionnées au 1 informent leurs abonnés en temps réel de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.

« Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de la transition écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sensibiliser les internautes à l'impact environnemental de leur consommation numérique. Il prévoit que les fournisseurs d'accès à internet et les opérateurs de réseaux informent leurs abonnés en temps réel de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.

Cet amendement a été travaillé avec le Shift Project.